

SEC H 2 R

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Direction de l'Administration Générale, du Personnel et du Budget

377

PARIS, le 13 JUIN 1983

voir note DAGPB n° 2003 / 564 du 9.12.82  
" " " n° 2005 / 213 du 28.4.2005  
" " " n° 2006 / 220 du 19.5.2006

NOTE à l'attention de

Monsieur le Délégué à l'emploi

Monsieur le Directeur général de la santé

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Chefs de service de l'administration  
centrale



Mesdames et Messieurs les Directeurs  
régionaux et départementaux des services  
extérieurs

S/C. de Messieurs les Commissaires de la  
République

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux  
et Directeurs des Etablissements publics  
nationaux

OBJET : Libertés et droits syndicaux.

Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 a tout à la fois donné  
une base juridique indiscutable à l'exercice du droit syndical  
dans la fonction publique et marqué la volonté du Gouvernement  
de rénover et d'accroître les droits des agents des services de  
l'Etat.

La présente note a pour objet de définir les modalités  
d'application, au ministère des affaires sociales et de la soli-  
darité nationale, du nouveau décret au vu des dispositions de la  
circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 (cf. note de transmis-  
sion DAGPB n° 513 du 13 décembre 1982).

Les observations qui suivent, complètement donc celles de  
la circulaire précitée de la fonction publique.

.....

AG-1

1°) - Les locaux syndicaux

- L'administration doit mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives ayant une section locale (article 3).

Pour l'appréciation des seuils des 50 et des 500 agents, visés à l'article 3 du décret, la circulaire n° 1487 retient la notion d'immeubles ou de groupes d'immeubles situés à proximité immédiate les uns des autres. Par ailleurs, l'ensemble des agents appartenant physiquement à un service, quelle que soit leur origine, est à prendre en considération ; c'est notamment le cas des agents départementaux mis à la disposition des D.D.A.S.S.

- S'agissant des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale, l'administration doit, en tout état de cause, d'une part, mettre à la disposition des organisations syndicales concernées le mobilier nécessaire, une machine à dactylographier et un poste téléphonique et, d'autre part, prendre en charge le coût de l'abonnement de ce poste.

Pour le reste, la concertation avec les organisations syndicales de chaque service déterminera, dans les limites des crédits disponibles et en considération des pratiques existantes, les conditions de l'aide matérielle apportée par l'administration à ces organisations.

Une franchise pourrait être arrêtée après négociation au niveau de chaque service régional ou départemental pour la prise en charge du coût des communications téléphoniques.

S'agissant du concours pour l'acheminement des correspondances, un seuil minimum d'aide pourrait être accordé, forfaitairement pour chaque année, en fonction de certains types d'activité.

Enfin, en ce qui concerne les matériels de reproduction, il pourrait être proposé, lorsque l'emploi de moyens individualisés s'avère impossible, la mise à disposition de moyens collectifs propres aux organisations syndicales les plus représentatives ou l'accès aux moyens de reproduction de l'administration.

2°) - Les réunions syndicales

L'unique limite à l'exercice du droit des agents à assister aux réunions d'information syndicale est, conformément aux termes de la note n° 96 du 22 février 1983, celle des 12 heures par agent et par année civile, délais de route non compris.

Toutefois, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible du service, il convient de suggérer aux organisations syndicales les plus représentatives de tenir ces réunions en fin de matinée.

..../....

Par ailleurs, les personnalités extérieures au service ayant libre accès aux réunions statutaires ou d'information organisées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, en application des articles 4 et 5 du décret du 28 mai 1982, par les organisations syndicales sont les représentants syndicaux mandatés par ces organisations.

Cette interprétation de l'article 6 du décret est conforme aux indications de la circulaire du 18 novembre 1982. Elle se fonde sur le fait que les "représentants" visés au dit article, dans la mesure où ils sont "mandatés" par une organisation syndicale, doivent nécessairement être des "représentants syndicaux".

### 3°) - Autorisations spéciales d'absence

3.1. - Les articles 13 et 14 du décret étayent les conditions d'application du principe posé par l'article 12.

Ainsi, les autorisations spéciales d'absence de l'article 14 ouvrent la possibilité d'attribuer aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité respective, un nombre d'autorisations spéciales d'absence égal au 1/1000ème du nombre de journées effectivement travaillées, pour les activités institutionnelles de leurs sections ou organisations locales, départementales ou régionales (à noter que les unions de sections relèvent de l'article 14 et non de l'article 13, lequel concerne les unions de syndicats - au moins les unions départementales).

Cette innovation de l'article 14 permet par conséquent d'accorder des autorisations d'absence ponctuelles aux membres de ces sections ou organisations, qui auront été mandatés, soit pour préparer, pendant les heures de service, une réunion qu'ils tiendront en dehors de celles-ci, soit pour se réunir à quelques-uns pendant les heures de service.

- Le contingent global de ces autorisations spéciales d'absence est calculé au niveau national, puis réparti entre les organisations syndicales nationales sous la forme de "chèques de demi-journées". Chaque contingent ainsi attribué est, par la suite, distribué librement par ces organisations.

Les modalités précises de cette procédure seront définies dans une prochaine note.

3.2. - Il est convenu, par ailleurs, qu'un certain nombre de membres du bureau ou de la commission exécutive de la section ou organisation locale, départementale ou régionale, constituée en application des statuts respectifs des organisations syndicales, pourront bénéficier de 10 jours d'absence par an.

Ce nombre est fixé à 2, 3, 4 ou 5 selon que l'effectif réel du service en cause est respectivement inférieur à 70, 500, 1 500 ou au moins égal à 1 500.

.... / ....

Les organisations syndicales doivent faire connaître par avance au chef de service la désignation nominative des membres du bureau ou de la commission exécutive. Ces membres pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dans la limite totale de 20, 30, 40 ou 50 jours par an selon le cas.

3.3. - Il est précisé que les demandes d'autorisations spéciales d'absence doivent être présentées au chef de service, en principe, trois jours ouvrés avant la date de réunion.

4°) - Les décharges d'activité de service

Aux termes de l'article 16 du nouveau décret, le contingent global de décharges totales d'activité de service se calcule par l'application d'un barème dégressif à la somme des effectifs des services centraux et extérieurs d'un département ministériel donné et des effectifs des établissements publics de l'Etat ne présentant pas de caractère industriel ou commercial et placés sous la tutelle dudit département.

Pour ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le total des "effectifs" sous réserve des rectifications qui s'imposeront lorsque sera connu le nombre exact de personnels mis à disposition, est le suivant :

- agents de l'Etat	: 30 733
- agents des instituts et thermes nationaux d'Aix-les-Bains	1 843
- agents de l'A.N.P.E.	: 11 132
- autres établissements	: 1 092
- agents mis à la disposition des D.D.A.S.S.	47 968

Total des agents à prendre en considération 92 768

Ce qui, en application du barème, donne 245 décharges totales d'activité de service.

Ce contingent global de décharges fait l'objet d'une répartition au niveau national entre les organisations syndicales selon leur représentativité, à l'exception des décharges attribuées à l'A.N.P.E. qui recevra son contingent, soit :

$$\frac{245 \times 11\ 132}{92\ 768} = 29,4 \text{ décharges totales (ou } 147/5\text{èmes),}$$

à charge pour cet établissement de répartir ces décharges entre les différentes organisations syndicales

Pour le reste, l'attribution à chaque organisation syndicale du contingent qui lui revient, sera effectuée en 1/5ème de décharge totale, c'est-à-dire en nombre de jours.

...../.....

Compte-tenu du fait que l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales exige dans certains services et établissements publics sous tutelle le recours à une consultation d'une partie ou de l'ensemble de leurs personnels, l'attribution des décharges respectera la chronologie et les modalités suivantes :

4.1. Il est d'ores et déjà procédé à la répartition de 86 décharges totales d'activité de service, soit 430 décharges partielles, correspondant aux 32 576 agents de l'Etat (30 733) et des instituts et thermes nationaux d'Aix-les-Bains (1 843), soit  $245 \times 32\ 576$ , soit 92 768.

Ce qui donne par organisation syndicale :

Nombre total de décharges X nombres de voix obtenues par le syndicat

Nombre total de voix

- Union des syndicats Force ouvrière des affaires sociales	: 106
- Fédération C.F.D.T. Interco et Fédération C.F.D.T. de la sécurité sociale et des institutions sociales	: 100
- Fédération C.G.T. des affaires sociales	: 84
- Fédération nationale de l'Education nationale (FEN) (ensemble des syndicats des affaires sociales relevant de la FEN)	: 52
- Fédération nationale des syndicats C.F.T.C des affaires sociales	: 41
- Syndicat national autonome des médecins	: 12
- Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail	: 11
- Syndicat national des assistantes sociales scolaires	: 9
- Syndicat national des médecins (C.G.C.)	: 5
- Syndicat des cadres des affaires sanitaires et sociales (C.G.C.)	: 4
- Syndicat général des administrateurs civils	: 2
- Syndicat national des pharmaciens-inspecteurs	: 2
- Syndicat des médecins-inspecteurs	: 1
- Fédération nationale autonome des agents communaux et hospitaliers	: 1

430

Il convient d'observer que cette première répartition est la seule pouvant être effectuée au vu des résultats obtenus par les différentes organisations syndicales aux commissions administratives paritaires actuellement en service (centrale ou des instituts).

.... / ....

4.2. - Cependant, il est convenu que 50 % des décharges qui restent à répartir, sont attribuées sans attendre les résultats des très prochaines consultations soit  $\frac{245 - (29 + 86)}{2} = 65$  décharges totales ou 325 décharges partielles

Afin d'éviter une remise en cause ultérieure du nombre de décharges obtenues par les différentes organisations syndicales, cette répartition anticipée ne doit concerner que les quatre grandes organisations syndicales suivantes :

- Union des syndicats Force ouvrière des affaires sociales ;
- Fédération C.F.D.T. Interco et Fédération C.F.D.T. de la sécurité sociales et des institutions sociales ;
- Fédération C.G.T. des affaires sociales ;
- Fédération nationale des syndicats C.F.T.C. des affaires sociales ;

Ce nombre de décharges supplémentaires ainsi accordées à chacune d'elles résulte d'une simple règle de trois établie en fonction de la représentativité relative déjà constatée lors de l'opération précédente.

Les chiffres obtenus sont les suivants :

- Union des syndicats Force ouvrière des affaires sociales  $325 \times \frac{106}{331} (1) = 104$  total 210
- Fédération C.F.D.T. Interco et Fédération C.F.D.T. de la sécurité sociale et des institutions sociales  $325 \times \frac{100}{331} (1) = 98$  total 198
- Fédération C.G.T. des affaires sociales  $325 \times \frac{84}{331} (1) = 83$  total 167
- Fédération national des syndicats C.F.T.C. des affaires sociales  $325 \times \frac{41}{331} (1) = 40$  total 81

(1)  $331 = 106 + 100 + 84 + 41$

Ces chiffres seront bien entendu éventuellement révisés en hausse ou en baisse après les résultats définitifs des consultations.

4.3. - Des contacts auprès des autres établissements publics sous tutelle de l'Etat ont été pris afin de connaître la représentativité des organisations syndicales dans ces établissements au vu des résultats obtenus lors des renouvellements de leurs organismes paritaires et, le cas échéant, de procéder à une consultation des personnels concernés.

...../.....

Ces établissements sont les suivants :

- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail	: 40 agents
- Ecole nationale de la santé publique	: 272 agents
- Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants	: 100 agents
- Institut national d'études démographiques	: 152 agents
- Centre d'études de l'emploi	: 69 agents
- Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants	: 79 agents
- Office national d'immigration	: 380 agents

TOTAL : 1 092 agents

Cet effectif correspond à 2,88 décharges totales, soit 14,40 décharges partielles ( $\frac{245 \times 1\ 092}{92\ 768}$ ).

4.4. - L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales auprès des agents départementaux mis à la disposition des D.D.A.S.S. exige le recours à des référendums auxquels il sera procédé dans les meilleurs délais.

En règle générale, là où le recours à une consultation des personnels s'avère nécessaire, cette consultation est arrêtée en vue de la constitution ou du renouvellement des comités techniques paritaires dans le respect des dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982. Il apparaît, en effet, souhaitable de ne pas multiplier les consultations.

Dans le même sens, le résultat de ces consultations servira de base de répartition entre les organisations syndicales pour une période de trois années.

4.5. - Chaque chef de service est informé par le Directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du contingent attribué à chaque organisation syndicale sur le plan national, ainsi que du nombre et du nom des agents du service concerné bénéficiant d'une décharge totale ou partielle.

\*

\* \*

...../.....

L'exercice des libertés et droits syndicaux revêt un caractère essentiellement local. Aussi, le principe de déconcentration des décisions à prendre en la matière doit être affirmé.

Vous voudrez bien, par conséquent, veiller à ce que le Directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ne soit saisi qu'en appel des difficultés éventuelles.

Pierre BEREGOVOY